**E. CONSIGNATION**

**REMARQUE :** La consignation est régie par la Règle 72.

La personne qui consigne une somme d'argent dépose auprès du comptable de la Cour de l'Ontario ou, si l'instance a été introduite en dehors de Toronto, auprès du comptable ou du greffier du lieu où l'instance a été introduite, les documents suivants :

a) une réquisition de consignation mentionnant la disposition d'une loi ou des règles qui autorise la consignation;

b) une copie de l'ordonnance, du rapport, de l'offre de transaction ou de l'acceptation de celle-ci en vertu duquel la somme est consignée.

Sur réception des documents susmentionnés, le comptable ou le greffier remet à la partie un ordre à la banque où la somme doit être consignée de la recevoir (paragraphe 72.02(3)). Le greffier qui donne un tel ordre fait parvenir sans délai au comptable les documents susmentionnés.

Dans une instance introduite en dehors de Toronto en vertu de la *Loi sur la location immobilière*, L.R.O. 1990, chap. L.7, ou de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, chap. R.25, les documents susmentionnés sont déposés auprès du greffier du lieu où l'instance a été introduite (paragraphe 72.02(2)) et aucune disposition n'ordonne au greffier d'expédier les documents susmentionnés au comptable (paragraphe 72.02(5)). Sauf ordonnance contraire du tribunal, si une somme d'argent consignée dans le cadre d'une instance introduite à l'extérieur de Toronto en vertu de la *Loi sur la location immobilière* ou de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* n'a pas été versée dans l'année qui suit sa consignation, elle doit être transférée au comptable. Cette distinction semble conçue pour éviter au comptable d'avoir à traiter un volume important de petits montants consignés au tribunal dans les actions intentées en vertu de ces lois.

La partie qui consigne une somme d'argent au tribunal la dépose dans un compte au nom du comptable dans une banque à charte, conformément à l'ordre donné (72.02(6)). Sur réception de la somme, la banque fournit un reçu à la partie qui l'a consignée et fait parvenir sans délai une copie du reçu au comptable. La partie qui consigne une somme d'argent au tribunal en vertu d'une offre de transaction ou de l'acceptation de celle-ci signifie sans délai l'avis de consignation de la formule 72A à toutes les parties. L'avis n'est pas déposé.

Les formules applicables aux consignations au tribunal se retrouvent au chapitre 23, intitulé «La consignation et le versement des sommes consignées».

 **[71:E:1]**

 **Réquisition**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 RÉQUISITION

AU COMPTABLE DE LA COUR DE L'ONTARIO

[*ou* AU GREFFIER LOCAL de [*lieu*]]

 NOUS REQUÉRONS, en vertu de la règle 72.02, et aux termes d'une offre de transaction [*ou* d'une acceptation d'offre de transaction] en date du [*date*], dont une copie est annexée aux présentes, et qui prévoit la consignation d'une somme d'argent, un ordre à la Banque [*dénomination*], auprès de laquelle doit avoir lieu la consignation, de recevoir cette somme.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs ou de la partie qui dépose la réquisition*]